

VILLE D'OTTERBURN PARK

REGLEMENT NO. 336-1

TABLE DES MATIERES GENERALE

PREMIERE PARTIE

Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics.

<u>CHAPITRE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
1.1	Définitions	4
1.2	Bruit	6
1.3	Entretien et propreté	8
1.4	Paix et bon ordre	10
1.5	Endroits publics	13
1.6	Véhicules	17
1.7	Ordures	18
1.8	Dispositions générales	19
1.9	Dispositions déclaratoires	21

A une assemblée spéciale du Conseil de la Ville
d'Otterburn Park, tenue le 21 mars 1988

Sont présents les conseillers

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

Le Secrétaire-Trésorier Henri H. Pagé sous la
présidence de son Honneur le Maire Marcel A. Lacoste

ATTENDU que l'article 410, paragraphe 1, de la Loi
des Cités & Villes (Lois refondues 1977, chapitre C-10) permet à
la Ville d'Otterburn Park de faire des règlements pour assurer la
paix et l'ordre dans ses limites;

ATTENDU que l'article 463, paragraphe 1 et
suivants, de la Loi des Cités & Villes (Lois refondues 1977,
chapitre C-19) permet à la Ville d'Otterburn Park de définir ce
qui constitue une nuisance;

ATTENDU qu'il existe déjà un règlement portant le
numéro 240 et ses amendements subséquents dans la Ville,
concernant les nuisances et qu'il existe également un règlement
portant le numéro 289 et ses amendements subséquents régissant
les endroits publics de la Ville;

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu de procéder à la
refonte de toute la réglementation existante dans ces domaines;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné
par le conseiller Pierre Beauregard, pour la présentation du
présent règlement, lors de l'assemblée régulière du conseil de
Ville, tenue le 20 juillet 1987;

POUR CES MOTIFS,

QU'IL SOIT STATUE, et il est par le présent
règlement No. 3361 ordonné et statué ce qui suit:

CHAPITRE 1.1

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, savoir:

1.1.1 BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

1.1.2 BRUIT

Tout son ou ensemble de sons harmonieux ou non, excessifs et insolites, de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

1.1.3 CONSEIL

Le Conseil de la Ville d'Otterburn Park.

1.1.4 DECIBEL

Unité de mesure des ondes sonores, à l'échelle standard "A" mesurés à l'aide d'un sonomètre, et traduit dans le présent règlement sous son abréviation dbA.

1.1.5 ENDROITS PUBLICS

Tous les parcs, terrains de jeux, piscine, chalets municipaux, centres sportifs, centre de loisirs, centre des jeunes (incluant le Club de Canotage) l'Hôtel de Ville, la Caserne de Pompier, le poste de Police, l'atelier municipal, la halte routière ou toute place publique ou tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou implicite.

1.1.6 MATIERES MALPROPRES

Tous les chiffons, vieux matériaux, débris de matériaux ou d'autres objets, appareils hors d'usage, ferraille, broussaille, animaux morts, papiers ou ballot, et autres matières malsaines, dangereuses, nauséabondes ou non conformes à l'hygiène publique.

1.1.7 NUISANCE

Tout acte ou omission susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propreté et le confort, et/ou de troubler la paix et la tranquillité du public, et/ou de gêner dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun, un ou plusieurs individus.

1.1.8 VEHICULE

Tout moyen utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises d'un endroit à un autre.

1.1.9 VILLE OU MUNICIPALITE

La Ville d'Otterburn Park.

CHAPITRE 1.2

BRUIT

1.2.1 GENERALITE

Le fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est défendu.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :

- 55 dbA ou plus entre 07:00 heures et 22:00 heures
- 50 dbA ou plus entre 22:00 heures et 07:00 heures

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Tout bruit est mesuré, à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant.

1.2.2 SON

Sans restreindre la portée du paragraphe 2.1, il est défendu, à moins d'avoir obtenu un permis de la Ville à cet effet, d'utiliser un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les rues ou endroits publics de la ville.

1.2.3 SOLLICITATION

Il est défendu de faire du bruit dans les rues, et sur les trottoirs, de quelque manière que ce soit, dans le but d'attirer l'attention et de solliciter le public.

1.2.4 ASSEMBLEE

Il est défendu d'organiser, d'encourager, d'assister et de participer à une assemblée bruyante ou séditieuse.

1.2.5 EXCEPTION POUR TRAVAUX

Tout bruit même excédant 75 dbA, résultant directement de la conduite de travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble sera toléré tous les jours de sept heures (7h) à vingt-deux heures (22h).

Cependant, entre 22:00 heures et 7:00 heures, il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

1.2.6 EXCEPTION POUR TONDEUSE ET SOUFFLEUSE A NEIGE

L'usage des tondeuses à gazon est permis de sept heures (7h) à vingt-deux heures (22h), tous les jours, et l'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps, ces appareils devant être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçus à cette fin.

1.2.7 EXCEPTION POUR SCIES A CHAINE

Les scies à chaîne employées à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales peuvent être utilisées tous les jours, de neuf heures (9h) à vingt heures (20h).

1.2.8 AUTRES EXCEPTIONS

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cloches et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation et ne restreignent en rien l'utilisation d'appareils sonores de la protection civile, police, incendie et ambulance, pourvu qu'il en soit fait usage seulement dans l'exercice des fonctions des personnes autorisées à se servir desdits appareils sonores et lorsque l'usage en est justifié par les circonstances.

CHAPITRE 1.3

ENTRETIEN ET PROPETE

1.3.1 GENERALITE

Le propriétaire ou l'occupant doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments y dessus érigés.

1.3.2 BATIMENT

Le propriétaire ou l'occupant doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté et les débarrasser de toutes matières malpropres.

1.3.3 TERRAIN

Le propriétaire ou l'occupant doit débarrasser son terrain des arbres morts, branches, broussailles, toutes herbes de plus de 8", mauvaises herbes et matières malpropres de toutes sortes.

1.3.4 LOT VACANT

Le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, ne doit pas laisser sur ce lot des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers ou des bouteilles vides.

1.3.5 LOT DANGEREUX

Le propriétaire d'un lot ou d'un terrain contenant un fossé, un trou, une excavation ou un marécage est obligé de l'égoutter, de le nettoyer, de le remplir, de le niveler ou de le clôturer dans le délai prévu dans l'avis expédié par la Ville.

1.3.6 LOT DE COIN

a) Il est défendu de construire ou de maintenir une clôture, ou de planter ou de laisser pousser une haie, un hallier ou des broussailles à moins de quarante (40) pieds (12 mètres) de la ligne de la propriété du coin à une hauteur de plus de trente (30) pouces (75 cm) du chemin public.

b) Il est défendu d'empiler de la neige en dedans d'une distance de quarante (40) pieds (12 mètres) d'un coin de rue à une hauteur de plus de trente (30) pouces (75cm) au-dessus du niveau du chemin public et ceci à une distance de trois (3) pieds (1 mètre) en arrière dudit chemin.

1.3.7 ARBRES

Il est défendu de planter ou de permettre de planter des peupliers, (toutes variétés) des saules, (toutes variétés) des érables argentés, des ormes, des sureaux et des frênes rouges.

Lorsqu'il est constaté que les racines, le tronc ou les branches d'arbre endommagent soit les égouts ou autre tuyauterie, les trottoirs, la rue, les lampadaires ou les signaux de circulation; ou nuisent à la circulation des piétons ou des véhicules, ou aux travaux publics tel que l'enlèvement de la neige, la Ville peut décréter qu'un tel arbre soit émondé ou enlevé.

1.3.8 PROCEDURE

Lorsqu'on ne peut retracer le propriétaire du terrain ou du bâtiment et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant du terrain ou du bâtiment refuse de se soumettre au présent règlement après avoir reçu l'ordre de la Ville, ou que faute de moyens il lui est impossible de le faire alors la Ville peut faire effectuer ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leurs exécutions constitue une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

CHAPITRE 1.4

PAIX ET BON ORDRE

1.4.1 GENERALITE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit, dans les limites de la Ville.

Sans limiter le sens des mots "troubler la paix" et "agir contrairement au bon ordre", les paragraphes suivants défendent des actes qui sont considérés comme infractions à la paix et au bon ordre.

1.4.2 PAIX

Il est défendu:

a) de pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou du locataire légal ou refuser de quitter les lieux lorsque demande en est faite;

b) de frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche;

c) de se battre, crier, blasphémer, siffler, injurier, menacer ou insulter les gens.

1.4.3 BON ORDRE

Il est défendu:

a) de demander l'aumône ou la faire demander par un enfant aux personnes passant sur les rues ou endroits publics de la Ville ou quêter ou demander la charité de porte en porte, sans être dûment autorisé par le Conseil de la Ville;

b) flâner ou vagabonder dans les limites de la Ville, se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant;

c) d'être en état d'ivresse et de flâner dans les rues ou les endroits publics;

d) de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire.

1.4.4 PROTECTION DES PERSONNES

Il est défendu:

a) de lancer des pierres dans les rues, les endroits publics ou dans les propriétés privées;

b) de porter un poignard, couteau, fronde ou pistolet ou toute autre arme ou arme à feu;

c) de garder, de transporter ou d'employer de la poudre ou autre matière explosive, dangereuse ou nuisible dans les limites de la Ville, sans la permission du Directeur de la Police.

Aucune personne ne doit faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite ou autre substance explosive sans la permission du Directeur de la Police.

1.4.5 RASSEMBLEMENTS

Tous les rassemblements bruyants, tumultes, tapages, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont défendues dans la Ville; pour les fins du présent règlement deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

1.4.6 SOLLICITATION

Toute personne qui agit comme vendeur, colporteur, agent de publications, ou crieur public dans les rues, dans les endroits publics, dans les commerces et/ou les domiciles situés à l'intérieur des limites de la Ville, doit être officiellement autorisée par le Conseil de la Ville et détenir un permis à cet effet. La personne autorisée est tenue de présenter à tout agent de la paix ou à toute personne sollicitée qui lui en fait la demande, le permis de la Ville indiquant le nom de l'individu ou de l'organisme concerné ainsi que la période pour laquelle l'autorisation du Conseil est accordée.

1.4.7 VANDALISME

Il est défendu:

- a) d'encombrer, marquer ou endommager quelque propriété que ce soit incluant les aménagements paysagés et les équipements municipaux;
- b) de briser des objets de verre, tel que des bouteilles, dans les rues, sur le trottoir, dans les parcs ou autres endroits publics.

CHAPITRE 1.5

ENDROITS PUBLICS

1.5.1 GENERALITE

Quiconque se trouve dans un endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir doit respecter les dispositions du présent règlement applicables, à l'accès et l'usage de ces lieux.

1.5.2 COUVRE-FEU

a) Les endroits publics de la Ville sont fermés de 22 heures (22h) à 8:00 heures (8h).

b) Malgré le paragraphe précédent, le Conseil peut de temps à autre édicter par résolution, des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs ou autres endroits publics de la Ville.

c) Il est interdit de se trouver dans un endroit public, lorsque celui-ci est fermé et toute personne qui refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter cet endroit contrevient au présent règlement.

1.5.3 INTERDICTION

a) La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les endroits publics, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins.

b) La circulation des bicyclettes et des roulis-roulants est également interdite dans les endroits publics sauf dans les sentiers ou autres endroits aménagés à cette fin.

Le stationnement ou le remisage des bicyclettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement affectés à cette fin.

c) Il est interdit de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcooliques dans les endroits publics.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au transport et à la consommation des boissons alcooliques aux endroits spécifiques autorisés à vendre ces dites boissons pour qu'elles y soient consommées sur place, conformément aux lois en vigueur.

1.5.4 PARCS ET TERRAINS DE JEUX

a) Dans les parcs et terrains de jeux pourvus d'équipements ou d'installations pour les activités sportives, il est interdit d'y pratiquer tout sport ou activité sportive autre que ceux auxquels lesdits équipements ou installations sont destinés.

b) Dans les parcs de verdure, c'est-à-dire les parcs ne comportant aucun équipement ou installation pour des activités sportives, il est interdit d'y pratiquer quelque sport ou activité sportive que ce soit, à moins que ce sport ou activité ne comporte aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes et ne trouble pas la paix publique.

c) Il est interdit dans les parcs et terrains de jeux:

- de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;

- de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs des bâtiments, les arbres et les clôtures;

- d'y allumer des feux et d'y faire des feux d'artifices ou de camp.

Par contre, le feu de charbon de bois est autorisé dans les zones de pique-nique, sur des poêles prévues à cette fin.

1.5.5 PISCINES MUNICIPALES

a) Il est interdit aux usagers des piscines et à toute personne se trouvant dans ces lieux ou dans leurs accès, vestiaires, dépendances et environs immédiats:

- de courir, de se tirailler, de se pousser à l'eau;
- de s'amuser avec les câbles, les bouées, les roues des tremplins;
- de nager dans les zones réservées aux plongeurs;
- d'apporter masques, palmes, ballons ou autres appareils du genre durant le bain public;
- de fumer ou de manger à la piscine ainsi que dans les vestiaires;
- d'apporter tout contenant de verre à la piscine;
- de flâner dans les escaliers et vestiaires.

b) L'enceinte du bassin est réservée aux baigneurs et au personnel autorisé.

- La douche est obligatoire avant d'entrer à l'eau.
- Le casque de bain est obligatoire pour tous les baigneurs.

1.5.6 PATINOIRES MUNICIPALES

a) Il est interdit aux usagers des patinoires et à toute personne se trouvant dans ses lieux, ou dans leurs accès, chalets, dépendances et environs immédiats:

- de lancer quoique ce soit sur la glace, les joueurs, les officiels, les spectateurs ou les préposés de la Ville

b) L'anneau de glace est réservé au patinage libre seulement.

c) Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage des patinoires, tel qu'affiché.

1.5.7 COURT DE TENNIS MUNICIPAL

a) Il est interdit:

- de pratiquer dans l'enceinte des courts de tennis d'autres sports que le tennis;
- de circuler dans les courts de tennis autrement qu'à pied;
- de consommer des breuvages, tabac ou nourriture dans l'enceinte des courts de tennis.

b) Le port de souliers de course adéquats est obligatoire sur les courts de tennis.

1.5.8 BATIMENTS

a) Il est interdit, dans les bâtiments publics appartenant à la Municipalité:

- d'y tenir des assemblées, d'y faire des discours, d'y tenir des débats publics sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;
- d'y donner aucun spectacle, exhibition ou autre représentation sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;
- d'y distribuer des circulaires, cartes ou autres écrits, de même que d'y apposer des enseignes, placards, drapeaux, bannières, affiches ou annonces pour quelque fin que ce soit, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;
- d'y entrer ou de faire entrer un animal. Cette disposition ne concerne pas un chien-guide accompagnant une personne atteinte de cécité.

CHAPITRE 1.6
VEHICULES

1.6.1

Il est défendu d'abandonner un véhicule ou de permettre qu'un véhicule soit abandonné en tout ou en partie, dans quelque endroit que ce soit dans la Municipalité.

1.6.2

Il est défendu de stationner un véhicule sur une propriété privée ailleurs que dans un garage, un abri d'automobile ou dans une entrée de cour.

1.6.3

Il est défendu d'emmagasiner, excepté dans un garage fermé, des véhicules qui ne sont pas en bon état de fonctionnement et/ou qui ne sont pas immatriculés pour l'année courante.

1.6.4

Pour les besoins de cet article, un véhicule est considéré comme n'étant pas en bon ordre de fonctionnement, lorsqu'il nécessite des réparations qui normalement sont faites dans un atelier de réparation ou à une station de service.

CHAPITRE 1.7

ORDURES

1.7.1 GENERALITE

Il est défendu à toute personne de déposer ou de permettre que soit déposé sur la propriété privée ou publique, des ordures, feuilles, gazon, branches d'arbre et autres matières malpropres.

1.7.2 BRULER

Il est défendu de brûler des vidanges, des détritux et des feuilles à l'intérieur des limites de la Municipalité.

1.7.3 ENTERRER

Il est défendu d'enterrer ou de placer sur une propriété privée ou publique un animal mort ou une carcasse ou tout autre chose de nature malodorante.

1.7.4 CUEILLETTE

Il est défendu de mettre des ordures ménagères dehors pour la cueillette avant 20:heures (20) la veille du jour de la cueillette et/ou de telle manière à ce que ces ordures soient répandues.

1.7.5 SECURITE

Il est défendu de laisser à l'extérieur un congélateur, un réfrigérateur, ou tout autre objet ayant une porte, sans que la porte ait été enlevée.

1.7.6 ABRIS A ORDURES

a) Le propriétaire et/ou administrateur d'un immeuble à logements multiples de 6 logements ou plus, est tenu de fournir un ou plusieurs abris ou contenants à ordures sur sa propriété et qui devront être dissimulés de la voie publique.

b) Les occupants d'un immeuble à logements multiples muni d'un ou plusieurs abris ou contenants à ordures doivent déposer leurs ordures dans ces abris ou contenants en utilisant des sacs ou des boîtes appropriés.

c) En aucun cas il n'est permis à quiconque de déposer dans ces abris ou contenants des ordures en vrac.

d) Les abris ou contenants à ordures doivent être nettoyés régulièrement

CHAPITRE 1.8

DISPOSITIONS GENERALES

1.8.1 APPLICATION DE CE REGLEMENT

L'application de ce règlement est de la responsabilité du service inspection et permis et/ou du service de police.

1.8.2 RESPONSABILITES

Là ou le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et/ou la personne en charge et/ou l'occupant sont conjointement et solidairement responsables pour une nuisance que l'un ou tous les deux auraient créée ou auraient permis d'être créée.

1.8.3 PENALITES

a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une même année civile, est passible:

- pour la première infraction, d'une amende minimum de cinquante dollars (50.00\$) et au plus cent dollars (100.00\$) et les frais.

- pour une deuxième infraction, d'une amende minimum de cent dollars (100.00\$) et au plus cent cinquante dollars (150.00\$) et les frais.

- pour une troisième infraction, d'une amende minimum de cent-cinquante dollars (150.00\$) et au plus trois cent dollars (300.00\$) et les frais.

ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

CHAPITRE 1.9

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.9.1

Les règlements No. 240 et 289 ainsi que leurs amendements sont par la présente, abrogés à toutes fins que de droit.

1.9.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 21 mars 1988


Marcel A. Lacoste, Maire


J.H. Pagé, Secrétaire-trésorier